

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° II-1489

présenté par

Mme Dupont, M. Alauzet et Mme Charrière

à l'amendement n° 899 de M. Holroyd

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:****Mission « Plan de relance »**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le comité social et économique formule un avis distinct sur l'utilisation par les entreprises bénéficiaires des crédits ouverts par la présente loi au titre de la mission Plan de relance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement du groupe La République en Marche engage les personnes morales de droit privé soutenues par l'État dans le cadre de la mission "Plan de relance" dans une démarche d'amélioration de leur performance extra-financière en matière écologique, de parité et de gouvernance.

En matière de gouvernance d'entreprise, le comité social et économique (CSE) sera consulté sur le montant, la nature et l'utilisation des aides obtenues par l'entreprise au titre du plan de relance. Ce comité social et économique doit en tirer les conséquences dans un avis distinct de celui qu'il rend sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévu annuellement.